

Bulletin d'information sur les pesticides

N°2 - Mars 2021

Actualités juridictionnelles



France : le Conseil d'Etat veut clore le feuilleton juridique des arrêtés anti-pesticides

Par deux décisions rendues le 31 décembre 2020, le Conseil d'Etat a répondu aux arrêtés anti-pesticides pris par différents maires en France et a ainsi établi sa position sur la compétence des communes pour fixer et restreindre les conditions d'utilisation de ces produits. Ainsi, en jugeant les affaires relatives aux arrêtés pris par les maires de [Gennevilliers](#) et d'[Arcueil](#), le juge a réfuté la compétence des maires en la matière.

Plus d'une centaine de maires de communes françaises ont adopté des arrêtés interdisant ou limitant l'utilisation de pesticides sur leur commune. Les préfets ont systématiquement demandé la suspension et l'annulation de ces arrêtés, arguant que ces décisions sont de la compétence du Ministre de l'Agriculture et non du maire.

Les arrêtés anti-pesticides de Gennevilliers et d'Arcueil ayant été suspendus par les tribunaux administratifs de Versailles et Melun, les maires de ces deux communes se sont retournés vers le Conseil d'Etat pour faire annuler les ordonnances des tribunaux administratifs. Le 31 décembre 2020, le Conseil d'Etat rejette les pourvois de Gennevilliers et d'Arcueil. Les arrêtés anti-pesticides sont annulés.

Cette décision interdit définitivement aux maires de prendre des arrêtés anti-pesticides. Le Conseil établit en effet que si un pouvoir de police générale permet aux maires de prendre pour la commune des mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, il ne lui permet pas d'édicter une réglementation portant sur des conditions générales d'utilisation des produits phytopharmaceutiques, qu'il appartient aux seules autorités de l'Etat de prendre.

Le Conseil valide donc l'incompétence des maires et semble bien fermer le feuilleton judiciaire des maires anti-pesticides. Néanmoins, dans une décision du 11 mars 2021, le tribunal administratif de Montreuil [transmet](#) au Conseil d'Etat une Question Prioritaire de Constitutionnalité (QPC) sur l'interdiction du glyphosate et des pesticides dans sa commune posée par le maire d'Epinay-Sur-Seine et sursoit à statuer sur le déféré introduit par le préfet de la Seine-Saint-Denis, jusqu'à la réception de la décision du Conseil d'Etat ou, s'il a été saisi, jusqu'à ce que le Conseil constitutionnel ait tranché la question de constitutionnalité ainsi soulevée.

Par ailleurs, d'autres communes édictent de nouveaux arrêtés pour interdire les pesticides, en appliquant les pouvoirs du maire sur la gestion des déchets, considérant que les pesticides trouvés hors de leur zone d'utilisation doivent être considérés comme tels. La commune de La Montagne a publié un tel arrêté le 16 janvier 2021, suivie par Grenoble, puis une dizaine de villes franciliennes.

Saisi le 1^{er} mars d'un référé suspension de l'arrêté de la commune de La Montagne par le Préfet de Loire Atlantique sur le même argument des pouvoirs de police respectifs des maires et du gouvernement, le [tribunal administratif a rejeté la demande](#) de suspension le 5 mars.

C'est un encouragement très fort pour tous les maires qui cherchent à protéger leurs administrés de l'exposition à des polluants toxiques.

[Retour au site de Justice Pesticides](#)